Manduel, le 9 janvier 2024

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR
et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **Monsieur Damien Castelain**, président de la Métropole européenne de Lille, la MEL (2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 20 octobre 2023 par l'association requérante, recours lui demandant d'agir pour se mettre en conformité avec la loi dans l'affichage **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY »**, et lui demandant de confirmer à l'association que pour les affichages à venir qui dépendront de son autorité, il respectera la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une requête en référé en date du 28 septembre 2023 **(Pièce n° 1),** nous avons demandé au juge des référés d'enjoindre la Métropole européenne de Lille, MEL, de mettre ses affiches **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY »** en conformité avec la loi, en collant, par exemple, et par l'intermédiaire d'un autocollant, **« AIME LE »** sur le mot anglais **« LOVES »,** cela sur toutes les affiches, publicités, textes et tout encart où apparaît le slogan **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY ».**

Par une ordonnance rendue le 4 octobre 2023, la juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté notre requête au motif qu'elle a considéré que la situation d'urgence n'était pas caractérisée pour justifier l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L.521-3 du code de justice administrative **(Pièce n° 2)**.

Puisque, selon la juge des référés, il n'y avait pas d'urgence à intervenir, l'Association a décidé alors d'entamer une procédure classique par l'envoi d'un recours gracieux à l'adresse de **Monsieur Damien Castelain**, président de la Métropole européenne de Lille, la MEL, et responsable, ce faisant, de l'affichage attaqué.

Par une demande préalable en date du 20 octobre 2023 - lettre recommandée avec accusé de réception **(Pièce n° 3)** -, l'Association a donc demandé à Monsieur Damien Castelain, président de la Métropole européenne de Lille, la MEL, d'agir pour se mettre en conformité avec la loi dans l'affichage **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY »**, et de nous confirmer que pour les affichages à venir qui dépendront de son autorité, il respectera la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à Monsieur Damien Castelain que l'affichage **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY »** est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si on se réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être **AUSSI LISIBLE et VISIBLE** que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas dans l'affichage **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY »** où la traduction en français de ce slogan est écrite en tout petits caractères en bas de l'affiche (voir pour preuve, les photos données à la **Pièce n° 4).**

Par la même occasion, nous avons rappelé à Monsieur Damien Castelain que la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), et que par conséquent, ce n'était pas l'anglais en gros caractères et le français en tout petit en bas de l'affiche près du caniveau, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

Rappel du 2e paragraphe de l'article 4 de la loi Toubon :

« Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. »

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Monsieur Damien Castelain de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Monsieur Damien Castelain a refusé de mettre en conformité avec la loi l'affichage **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY »**, et à refuser, par la même occasion, de nous confirmer que pour les affichages à venir qui dépendront de son autorité, il respectera la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, un refus confirmé implicitement du fait qu'il n'a pas répondu à notre demande faite dans notre recours gracieux du 20 octobre 2023. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de Monsieur Damien Castelain.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) **(Pièces n° 5).** De plus, selon l'article III de ses statuts **(Pièce n° 6)**, l'Association se donne le droit d'ester en justice. Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre, par sa présence depuis plus de 10 ans au forum des Associations de Nîmes, par 9 procès gagnés depuis 2015 :

1 - Contre la mairie de Nîmes au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf

2 - Contre l'université Paris Sciences et lettres (PSL) au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5 -1) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf

3 - Contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf

4 - Contre le Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche au sujet de la certification obligatoire en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle (décision du Conseil d'État, 7 juin 2022, Collectif d'associations dont l'Association FRancophonie AVenir, contentieux n° 441056) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/DECISION_du_Conseil_d-Etat_du_07_06_2022_annulant_le_decret_instituant_l-obligation_de_passer_une_certification_en_langue_anglais_pour_toute_licence_professio.pdf

5 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet d'une prétendue irrecevabilité de notre action contre la marque « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 15 septembre 2022, Minute n° 2022/601, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-de-mise-en-etat-du-15-septembre-2022-dans-l-affaire-Lorraine-Airport.PDF

6 – Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé) au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf

7 – Contre le Tribunal administratif de Toulouse qui s'était déclaré incompétent pour juger notre affaire au sujet de la marque « Oh my Lot ! » (CAA de Toulouse, 22 novembre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 22TL21601) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Decision_de_la_Cour_administrative_d-appel_de_Toulouse_au_sujet_du_proces_contre_la_marque_Oh-my-Lot-le-22-11-2022.pdf

8 - Contre la Communauté de communes de Vaison-Ventoux au sujet de la signalétique en bilingue français-anglais des bennes à déchets (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, Association Francophonie AVenir, n° 2102680) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf

9 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet de la marque à connotation anglaise « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 14 décembre 2023, Minute n° 23/923, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-de-jugement-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-du-14-decembre-2023-au-sujet-de-l-affaire-Lorraine-Airport.pdf

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts **(Pièce n° 6)**, par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter **(Pièce n° 7)**.

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts **(Pièce n° 6)** :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

I - Sur le Titre Premier - article 2 de notre Constitution

Faut-il le rappeler, la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), ce n'est donc pas l'anglais en gros caractères et le français en tout petit en bas de l'affiche près du caniveau, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

II - Sur l'article 4 de la loi n°94-665, dite loi Toubon, pris à son 2e paragraphe :

Force est de constater que dans cette affaire, l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, pris à son 2e paragraphe, n'est pas respecté par Monsieur Damien Castelain, président de la Métropole européenne de Lille, la MEL. Cet paragraphe stipule pourtant clairement que :

« Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. »

III - Sur la jurisprudence afférente au 2e paragraphe de l'article 4 de la loi Toubon :

En 2018, l'Association a gagné le procès l'opposant à **la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges** au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555) (**Pièce n° 8)**.

Extrait du jugement :

« 6. Considérant qu'en admettant que la mention « exposition d'œuvres en extérieur à la cité de la céramique de Sèvres » soit la traduction de la dénomination « Sèvres Outdoors », celle-ci n'est pas en caractère aussi lisible que la présentation en anglais ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui de la requête, l'association Francophonie Avenir est fondée à solliciter l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande de suppression de la mention « Sèvres Outdoors ». »

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 pris à son paragraphe 2 ;

Vu la jurisprudence du TA de Cergy-Pontoise du 26 novembre 2018, n° 1610555 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Monsieur Damien Castelain, président de la Métropole européenne de Lille, la MEL, de remédier à l'affichage **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY »** et de nous confirmer que pour les affichages à venir qui dépendront de son autorité, il respectera la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

DE DIRE que l'affichage **« LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY »** qui consiste à mettre l'anglais en gros caractères et le français en tout petit, est illégal au regard de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

DE METTRE en demeure, la Métropole européenne de Lille, MEL, de respecter dans sa communication et ses publicités futures, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.

DE CONDAMNER la Métropole européenne de Lille, MEL, à payer à l'association requérante, la somme de 150 € par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

SOUS TOUTES RÉSERVES, fait à Manduel, le 9 janvier 2024

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes à ce mémoire :

Pièce n° 1 : Requête en référé du 28 septembre 2023.

Pièce n° 2 : Ordonnance de la juge des référés rendue le 4 octobre 2023.

Pièce n° 3: Recours gracieux en date du 20 octobre 2023 à l'adresse de M. Damien Castelain.

Pièce n° 4 : Affiches « LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY ».

Pièce n° 5 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 6 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 7 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n° 8 : Jurisprudence afférente à cette affaire (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555).